

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-02-14e-00273 Référence de la demande : n°2022-00273-041-001

Dénomination du projet : Extension du site de stockage d'alcools de bouche ORECO à Chateaubernard (16)

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Charente -Commune(s) : 16100 - Châteaubernard.

Bénéficiaire : ORECO

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

##### **Contexte du projet**

La société ORECO souhaite construire de nouveaux chais de stockage d'alcools sur 14 hectares, à proximité immédiate de sa propriété existante sur des terres agricoles cultivées intensivement.

Le contexte géographique de cette installation se situe dans la plaine cultivée du Cognaçais sur un plateau agricole.

La demande d'autorisation est motivée par la présence de l'Elanion blanc et du Bruant des roseaux qui y trouvent des aires de repos ou d'hivernage, ainsi que la faune des plaines cultivées. Aucun habitat naturel remarquable n'est de près ou de loin concerné par cette extension.

##### **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) et solutions alternatives**

La RIIPM est motivée par des intérêts économiques et socio-économiques, ainsi qu'aux normes de sécurité spécifiques à ce genre d'installation (site SEVESO) de stockage de cognac qui conduisent à construire de grands sites à l'écart des habitations.

La proximité immédiate d'une installation de même type explique le choix du site (contraintes de sécurité et d'isolement en continuité du site de Merpins existant).

##### **Les inventaires**

Ils reposent sur des observations faites sur le site même et une aire d'étude rapprochée distante de 50 à 200 m, des inventaires qui paraissent satisfaisants et qui font ressortir :

- un intérêt qui se concentre sur les marges et bordures de parcelles au nord et à l'ouest, plus bosquet du projet pour les passereaux et hiboux moyen-duc et Chouette effraie, Linotte mélodieuse et batraciens, corridors pour chiroptères ;
- une vigne et des cultures favorables à l'Oedicnème criard, hors secteur ;
- des friches et cultures favorables à l'Alouette lulu, le Bruant proyer, le Traquet pâtre, le Bruant des roseaux et l'Elanion blanc ;
- trois arbres à cavités au nord du site ;
- une ferme en ruines qui a un fort intérêt potentiel et réel pour tous les oiseaux et mammifères cavernicoles.

Il n'y a aucun site de valeur écologique en périphérie du site. Les sites de valeur correspondent à des vallées et affluents de la Charente non impactés par ce projet.

Les enjeux et impacts bruts sont particulièrement bien décrits et le rapport est globalement et remarquablement bien documenté.

##### **La séquence Eviter-Réduire-Compenser**

la principale mesure d'évitement réduit l'impact des travaux d'à peine un hectare (12,9 Ha), mais concerne la totalité du bosquet et haies/bordures existantes en périphérie nord et ouest du site, plus les arbres à cavités.

Les mesures de réduction portent sur le phasage des travaux qui se feront en deux temps : 5,76 hectares dès 2022/2023 et 7,16 hectares après 2026.

Onze mesures de réduction permettront de limiter les impacts plus ou moins fortement.

Les mesures compensatoires correspondent à des mesures d'acquisition/gestion via la SAFER et rétrocession au CEN Nouvelle-Aquitaine sur la base d'un ratio de 1/1.

Une mesure d'accompagnement (pose de nichoirs à oiseaux et chiroptères) qui servira de refuge pour la faune est programmée, ainsi qu'un protocole de suivi.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Des précautions et des mesures complémentaires pourraient être ajoutées pour arriver à un objectif de maintien, dans un état de conservation favorable, des populations animales concernées dans leur aire de répartition naturelle et à un gain en matière de biodiversité, précisées dans les conditions de l'avis ci-dessous.

En effet les mesures compensatoires ne correspondent pas exactement aux impacts existants du fait de milieux voisins mais non identiques.

**Ce qui amène le CNPN à se prononcer favorablement vis-à-vis de la demande de dérogation à la protection des espèces protégées aux conditions suivantes :**

- Au titre des mesures d'accompagnement, la petite ferme abandonnée au sud de la propriété devrait être si possible achetée ou louée pour devenir un refuge pour la faune chiroptérologique et avifaunistique (huppe, passereaux pour peu que l'allée d'accès et les environs soient plantés de noyers et arbres fruitiers), ceci sur une durée de 30 ans. Par ailleurs, les bords de domaine évités pourraient être plantés avec des essences de plaine, dont des noyers ;
- Au titre des mesures compensatoires, les acquisitions doivent être transférées de la SAFER au CEN Nouvelle-Aquitaine qui les gèrera dans le cadre d'une obligation réelle environnementales (ORE) entre la société ORECO et le CEN pour une durée de 30 ans ;
- Au titre des mesures de réduction, les 7,16 hectares seront gérés en faveur de la faune de plaine, dont un hectare pour l'Oedicnème criard, sous les conseils de l'association Charente-Nature, tout le temps où ils ne seront pas lotis ;
- Au titre des mesures d'accompagnement, un suivi/recherche de nids de l'Oedicnème criard sur une période de 10 ans dans un rayon de 300 m de l'installation au nord, à l'est et au sud, sera réalisé avec proposition de la protection des nichées par contribution des agriculteurs exploitant les parcelles concernées selon le protocole LPO Poitou-Charentes.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 mars 2022

Signature :

